

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA-TANZANIE

REQUÊTE N° 011 DE 2016

APPEL PÉNAL N° 125 DE 2011

DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

APPEL PÉNAL N° 138 DE 2008

DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE MUSOMA À MUSOMA

AFFAIRE PÉNALE INITIALE N° 155 DE 2005

CHACHA FILS DE WAMBURAREQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
PROCUREUR GÉNÉRAL

}

..... DÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

ÉTABLI CONFORMÉMENT À LA SECTION 17 DES INSTRUCTIONS DE
PROCÉDURE ET À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le présent résumé fait état des faits suivants :

1. **QUE** je suis condamné et purge une peine de trente (30) ans d'emprisonnement à la prison centrale de Butimba à Mwanza.
2. **QUE** J'ai été déclaré coupable et condamné pour vol à main armée en vertu des articles 285 et 286 du Code pénal, chap 16 vol.1 de la loi telle que modifiée par les lois N° 10/89 et 27/1991 devant la deuxième juridiction, et pour préjudice grave en vertu de l'article 225 du Code pénal, chap.16 vol.1 de la loi.
3. **QUE** l'élément de preuve présenté par l'accusation et sur lequel se sont fondées les deux Cours pour confirmer la déclaration de culpabilité et la peine

prononcée à l'encontre du Requérant, était une identification visuelle faite sous une lampe à pétrole.

4. **QUE** les deux juridictions ont commis une grave erreur de droit et de fait en se fondant sur une mauvaise identification visuelle.
5. **QUE** l'élément de preuve présenté par l'accusation n'a pas été correctement examiné par les deux Cours et cette erreur a entraîné la condamnation du Requérant alors que les moyens de l'accusation étaient insuffisants pour justifier cette condamnation.
6. **QUE** les articles 285 et 286 du Code pénal chap 16 vol.1 relatifs aux infractions et au droit telles que modifiés par les lois 10/89 et 27/1991, aux termes desquels le Requérant a été inculpé ne définissent pas le « vol à main armée », ce qui constitue une violation de l'article 13 (6) (c) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ainsi que de l'article 7 (1) (2) de la CHARTE africaine.
7. **QUE** le Requérant demande à cette honorable Cour d'examiner de nouveau tous les éléments de preuve versés au dossier et de rétablir la justice là où elle a été foulée aux pieds par et les juridictions de l'État défendeur et d'ordonner sa remise en liberté.
8. **QUE** la Cour prenne toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mesure(s) qu'elle juge pertinente(s) dans les circonstances de la requête.

VÉRIFICATION : Je certifie par la présente que les faits énoncés ci-dessus, aux paragraphes 1 à 9 sont, à ma connaissance, véridiques.

Certifié à Mwanza ce 4 février 2016

(RTP) *empreinte digitale...*

LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je certifie que le présent résumé a été préparé par le Requérant lui-même et signé par-devant moi ce 4 février 2016.

SIGNÉ :

POUR LE RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
BOÎTE POSTALE 38
MWANZA

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, boîte postale 6274, Arusha, Tanzanie, cejour de...2016

Signé :

**LE GREFFIER DE LA COUR
(CAFDHP)**

Empreinte digitale 04/02/2016

REDIGE ET INTRODUIT PAR :

CHACHA FILS DE WAMBURA
s/c RÉGISSEUR PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
Boîte postale 38
MWANZA, TANZANIE

COPIE À NOTIFIER À :

LE DÉFENDEUR
CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL
BOÎTE POSTALE.....
DAR ES-SALAAM, TANZANIE